

Le suivi périodique

Suivi individuel renforcé (SIR)

Affectation
au poste



Examen médical
initial d'aptitude

2 ans
maximum



Visite
intermédiaire

4 ans
Maximum



Examen médical
périodique d'ap-
titude

Suivi individuel (SI) hors risques parti- culiers

Affectation
au poste



VIP
initiale

3 ans
Maximum

5 ans
Maximum



VIP
périodique



Médecin du travail



Professionnels de santé : médecin du
travail, collaborateur médecin, interne
ou infirmier de santé au travail

*Pour certains cas spécifiques (travailleurs
handicapés, titulaires d'une pension d'inv-
alidité, femmes enceintes, allaitantes ou ve-
nant d'accoucher, travailleurs de nuit,
jeunes de moins de 18 ans...), un suivi indi-
viduel adapté (SIA) est mis en place.*

emist
Service Interentreprises de Santé au Travail

**La déclaration des risques professionnels
est possible directement en ligne via
notre site :**

www.cmist.fr/Espace Adhérents

**Pour plus d'information, contacter votre
Service de Santé au Travail au :
04 66 30 25 79 ou accueil@cmist.fr**

emist
Service Interentreprises de Santé au Travail

Alès—Lozère
35, rue Marcel Pagnol
30100 Alès
accueil@cmist.fr
Tél : 04 66 30 25 79 (Alès)
Tél : 04 66 49 11 44 (Lozère)



emist
Service Interentreprises de Santé au Travail



**Première visite : pourquoi
faut-il déclarer les risques
professionnels ?**

La déclaration au Service de Santé au Travail (SST) des risques auxquels sont exposés les salariés est réalisée par l'employeur et sous sa responsabilité (Art. D4622-22 du Code du Travail). Les informations fournies par la Déclaration Pré-Embauche (DPAE) ne sont pas suffisantes pour d'une part répondre aux obligations de l'employeur, et d'autre part, permettre au Service de Santé au Travail de déterminer le type de suivi de chaque salarié.

Déclarer les risques = améliorer le suivi et la prévention

La loi du 08/08/2016 et le décret n°2016-1908 du 27/12/2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail ont modifié les modalités de suivi individuel de l'état de santé des travailleurs. Ce dernier n'est pas systématique mais adapté en fonction de critères factuels et réels (âge, état de santé, conditions de travail et risques professionnels).

En déclarant les risques professionnels auxquels sont exposés ses salariés, l'employeur permet d'améliorer la qualité du suivi et l'action de prévention du Service de Santé au Travail; de mieux orienter le suivi dès l'embauche et de prioriser en fonction du risque; de favoriser les actions de maintien dans l'emploi...

Connaître les risques dès la première visite

Une première visite est obligatoire pour tous les salariés (c'est à l'employeur d'en faire la demande), mais elle diffère par sa forme en fonction des risques particuliers auxquels est exposé le travailleur.

1. Dans le cas d'un suivi individuel renforcé (SIR) où le salarié est exposé à des risques particuliers, il bénéficie d'un examen médical d'aptitude donnant lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude. Cet examen est réalisé par le médecin du travail.

2. Dans le cas d'un suivi individuel (SI) où le salarié n'est pas exposé à des risques particuliers, il bénéficie d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP) donnant lieu à une attestation de suivi. Cette VIP est réalisée par un professionnel de santé, qui peut être un médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne ou un infirmier de santé au travail.

Quels sont les risques impliquant un suivi renforcé?

Les travailleurs qui bénéficient d'un suivi individuel renforcé sont ceux qui sont affectés à des postes les exposant :

- A l'amiante,
- Au plomb,
- Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction,
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4
- Aux rayonnements ionisants,
- Au risque hyperbare,
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Le suivi renforcé concerne également les salariés affectés à des postes nécessitant un examen d'aptitude spécifique :

- Jeune de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (art. R. 4153-40),
- Habilitation électrique (art. R. 4544-10),
- Autorisation de conduite (art. R. 4541-9).

Enfin, il faut souligner que l'employeur a la possibilité de compléter la liste des postes dits à risques particuliers. Cette liste doit être motivée par écrit par l'employeur et soumise à l'avis du médecin du travail, du CHSCT ou à défaut, des délégués du personnel.